



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
création d'une unité de stockage d'énergie par batteries
sur la commune d'Allonne (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8112, déposé complet le 5 juillet 2024, par la société Harmony Energy France relatif au projet de création d'une unité de stockage d'énergie par batteries reliées au poste RTE de Patis, sur la commune d'Allonne, dans le département de l'Oise ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend la création d'un poste électrique de 63 Kv, sur une parcelle de 2 hectares environ, relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
2. le projet fait l'objet d'un projet plus vaste de centrale de stockage d'électricité comprenant des batteries de type LFP ;
3. le projet s'implante sur des terres agricoles, en bordure d'un centre électrique et d'une route, à plus de 400 mètres des habitations ;
4. Le projet étant situé au sein du périmètre de protection éloignée des deux captages d'eau destiné à la consommation humaine de la commune d'Allonne. Il devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique de ces captages.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une unité de stockage d'énergie par batteries reliées au poste RTE de Patis, sur la commune d'Allonne, dans le département de l'Oise, déposé par la société Harmony Energy France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel Delacroy